

## Re Alteon

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles visant les courtiers en épargne collective**

et

**Sandly Alteon**

2025 OCRI 28

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 15 mai 2025 par vidéoconférence à Toronto (Ontario)

Décision et motifs (sanctions) : le 11 juin 2025

### Jury d'audience

L'honorable Susan Lang, présidente

Joe Yassi, membre représentant le secteur

Edward Jackson, membre représentant le secteur

### Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Bruce Taub, avocat de Sandly Alteon

---

## DÉCISION ET MOTIFS SUR LES SANCTIONS

---

### INTRODUCTION

[1] En février 2025, le présent jury a conclu que l'intimée, Sandly Alteon (l'intimée ou la personne autorisée), avait enfreint les règles et les politiques applicables comme suit : premièrement, en se plaçant dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle n'a pas déclarée à son courtier membre; deuxièmement, en se livrant à des activités professionnelles externes non déclarées et non approuvées; troisièmement, en ne collaborant pas pleinement à l'enquête de l'organisme de réglementation. Dans les présents motifs, nous examinons la question des sanctions appropriées.

[2] Au début de l'enquête, l'organisme de réglementation était l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Au moment de l'audience, l'ACFM avait fusionné avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour former l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

[3] Les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient les types de sanctions qui peuvent être imposés à une personne autorisée<sup>1</sup> et laissent au jury la discrétion de déterminer la somme à imposer au titre des frais<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Alinéas 7.4.1.1 a) à f)

<sup>2</sup> Règle 7.4.2

[4] L'avocat de la mise en application demande une interdiction permanente<sup>3</sup>, une amende de 40 000 \$<sup>4</sup> et une somme de 25 000 \$ au titre des frais. L'avocat de l'intimée fait valoir qu'un blâme, assorti d'une éventuelle obligation de suivre des cours d'appoint et d'une période de surveillance limitée, est suffisant. Pour les motifs qui suivent, nous concluons que les sanctions appropriées sont une interdiction de 30 mois<sup>5</sup>, une amende de 25 000 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

## RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS

[5] Nous commençons par les Lignes directrices sur les sanctions qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024. Ces lignes directrices définissent leur objet ainsi que les principes, les facteurs clés et les autres considérations dont il faut tenir compte pour déterminer les sanctions appropriées.

[6] Outre les lignes directrices, l'avocat de la mise en application a cité de la jurisprudence à l'appui de la position de l'OCRI, d'une part pour souligner l'objet et le champ d'application des sanctions et, d'autre part, pour fournir des affaires analogues. Il n'est pas nécessaire de se pencher sur toutes ces décisions pour expliquer les paramètres des sanctions puisque ceux-ci sont décrits dans les lignes directrices, lesquelles parlent d'elles-mêmes. L'avocat n'a cité aucune décision rendue après 2024 qui s'écarte de manière importante des paramètres actuels des lignes directrices.

[7] Selon les lignes directrices, le mandat de l'OCRI est « d'accroître la protection des investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés et la confiance du public, tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers ».

[8] Bien que l'imposition de sanctions soit discrétionnaire et dépende des faits, les lignes directrices « visent à promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre », y compris des « objectifs généraux des sanctions ».

[9] En ce qui concerne les **principes de détermination des sanctions**, les lignes directrices indiquent que la protection des investisseurs nécessite notamment des sanctions qui découragent les personnes autorisées en général et l'intimé en particulier d'adopter une conduite fautive à l'avenir (dissuasion générale et spécifique). En outre, les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction, être conformes aux attentes de la profession et tenir compte des facteurs aggravants et atténuants. Elles doivent être adaptées à la conduite fautive de l'intimé pour s'assurer que ce dernier n'en tire pas profit, être plus sévères si l'intimé a des antécédents disciplinaires, correspondre à la conduite fautive d'ensemble, prendre en considération la capacité de paiement de l'intimé lors de l'imposition d'amendes ou de frais et, s'il y a lieu, prendre en compte la coopération proactive et exceptionnelle de l'intimé avec le personnel de la mise en application de l'OCRI.

[10] Quant aux **facteurs clés dans la détermination des sanctions**, les lignes directrices indiquent que la liste qui suit n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs propres à chaque affaire peuvent s'appliquer :

- (a) Quelle est l'étendue de la conduite fautive, notamment le nombre, la taille et la catégorie des opérations en cause?
- (b) L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- (c) L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- (d) La conduite fautive de l'intimé était-elle intentionnelle et témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance?
- (e) Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?
- (f) Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché?
- (g) Certains des clients touchés étaient-ils vulnérables?
- (h) Quels sont les antécédents disciplinaires de l'intimé (voir le Principe n° 3)?

---

<sup>3</sup> Alinéa 7.4.1 e)

<sup>4</sup> Alinéa 7.4.1 b)

<sup>5</sup> Le jury a utilisé le terme « interdiction » ici puisque l'intimée ne peut pas être suspendue, celle-ci n'étant actuellement pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

- (i) Quels montants l'intimé a-t-il obtenus ou tenté d'obtenir, ou quelles pertes a-t-il évitées ou tenté d'éviter, par suite de son activité inappropriée (voir le Principe n° 2)?
- (j) Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention?
- (k) Dans le cas d'un courtier membre, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par l'autorité de réglementation et son intervention?
- (l) Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre, de mesures disciplinaires de la part d'une autre autorité de réglementation ou de sanctions criminelles pour la même conduite fautive?
- (m) L'intimé a-t-il pris volontairement des mesures correctives ultérieures afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de la conduite fautive?
- (n) L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment le remboursement volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients?
- (o) L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRI dans l'enquête sur la conduite fautive (voir le Principe n° 6 et les Politiques du personnel de l'OCRI sur la prise en compte de la coopération et les offres de résolution rapide)?
- (p) L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête de l'OCRI ou de cacher des renseignements sur sa conduite à l'OCRI, ou a-t-il fourni à l'OCRI des renseignements ou un témoignage inexacts ou trompeurs?
- (q) L'intimé a-t-il démontré qu'il s'est fié de façon raisonnable à l'avis compétent d'un surveillant, d'un avocat ou d'un autre professionnel?
- (r) L'intimé a-t-il reçu des avertissements ou des instructions et une formation précises qui auraient dû l'alerter sur le fait que sa conduite était inappropriée, ou contrevenait aux politiques et procédures du courtier membre, ou contrevenait aux règles de l'OCRI ou à la législation en valeurs mobilières?
- (s) L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, une autorité de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie ou l'employait, ou d'endormir leur vigilance?
- (t) L'intimé a-t-il négligé de tenir compte des orientations d'ordre réglementaire, ou des politiques et procédures du courtier membre, au sujet de la conduite fautive en cause?

[11] Parmi les **autres considérations**, les lignes directrices prévoient l'examen de la nature de la conduite fautive, de la responsabilité de l'intimé et des facteurs aggravants et atténuants. En outre, l'incidence sur les investisseurs doit être prise en considération. Enfin, les lignes directrices donnent des orientations sur les considérations particulières concernant l'imposition d'amendes, de suspensions et d'interdictions permanentes.

[12] Nous passons maintenant à la question des circonstances de la conduite fautive, qui sera suivie d'un examen des décisions comparables ainsi que des facteurs pertinents et des autres considérations.

## **CIRCONSTANCES DE LA CONDUITE FAUTIVE**

### *Le conflit d'intérêts*

[13] L'intimée était tenue de signaler au courtier membre tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels. L'avocat de la mise en application a fait valoir qu'un conflit à signaler a pris naissance lorsque l'intimée a ouvert, en mai 2020, un compte d'entreprise à la demande de FM, alors que ce dernier lui devait de l'argent. En juillet 2020, l'intimée a rempli le questionnaire de conformité de son courtier membre. Dans la section du questionnaire portant sur l'existence d'un conflit d'intérêts à signaler, l'intimée n'en a déclaré aucun.

[14] Toutefois, le jury a conclu que FM ne devait pas d'argent à l'intimée lorsqu'il est devenu son client et qu'il a effectué des placements auprès d'elle. La dette avait plutôt été contractée entre le père de FM et l'intimée, alors que FM était encore un enfant. Lorsque son père est décédé en 2015, FM, qui était encore adolescent, avait le sentiment d'être moralement obligé de rembourser la dette de son père. L'intimée n'a pas demandé de remboursement, à la fois en raison du lien familial et parce qu'elle savait que la famille était en difficulté financière. En juin 2020, sans qu'aucune discussion concernant le prêt de l'intimée au père n'ait lieu entre-temps, FM a fait acheter par sa société 55 000 \$ de titres de fonds communs de placement auprès de l'intimée. Tant FM que l'intimée l'ont confirmé dans leur témoignage à l'audience.

[15] Par la suite, FM a fait racheter les titres de fonds communs de placement en deux tranches d'un montant total de 65 000 \$, la première de 45 000 \$ en août 2020 et la deuxième de 20 000 \$ en novembre 2020. Ces sommes ont été déposées dans le compte d'entreprise de FM.

[16] Après le premier rachat et dépôt, FM a mentionné à l'intimée qu'il voulait utiliser le produit pour s'acquitter de son « obligation » et de celle de sa famille envers elle. Après avoir obtenu auprès de l'intimée ses renseignements bancaires, FM a transféré les fonds de son compte d'entreprise à l'un des comptes d'entreprise de l'intimée. Il l'a fait de nouveau après que la tranche de novembre a été payée à sa société.

[17] À la lumière de ces éléments de preuve, le jury a conclu qu'un conflit d'intérêts potentiel à signaler a pris naissance lorsque FM a mentionné à l'intimée qu'il voulait rembourser le « prêt », soit peu de temps après que la première tranche a été payée à la société de FM en août 2020. Nous avons conclu qu'à ce stade, l'intimée aurait dû savoir qu'elle se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts potentiel. En novembre, lors du paiement de la deuxième tranche, elle était de nouveau tenue de déclarer la possibilité d'un conflit avant le versement dans le compte d'entreprise de FM.

[18] Cela dit, nous estimons qu'il n'y a pas de preuve d'intention malveillante ou d'intention de tromper ni de preuve que l'intimée a agi à son avantage. Nous rejetons l'argument de l'avocat de la mise en application selon lequel FM a subi un préjudice. L'intimée n'a fait aucune demande de paiement. Nous acceptons le témoignage que FM a donné à l'audience selon lequel il n'a pas porté plainte et n'était pas en désaccord avec les opérations ou la conduite de l'intimée à l'époque.

[19] L'avocat de la mise en application a cité des affaires analogues pour étayer sa position quant à la nécessité d'imposer une sanction importante.

[20] La première affaire, *Wang (Re)*<sup>6</sup>, portait sur une entente de règlement proposant une interdiction de six mois, une amende de 20 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Le jury a accepté la proposition. L'intimée avait adopté une conduite fautive en déposant l'argent d'un client dans son propre compte bancaire afin de contourner la politique du courtier membre qui exigeait un rapport pour toute opération importante en espèces de plus de 10 000 \$. Cette conduite fautive était exacerbée par la tromperie subséquente de l'intimée, laquelle avait mentionné au courtier membre qu'elle avait déjà rendu l'argent du client alors qu'elle ne l'avait pas encore fait, même si elle avait l'intention de le faire. Comme en l'espèce, il s'agissait de la première infraction de l'intimée et il n'y avait aucune preuve que le client avait subi un préjudice. Le jury a conclu qu'une interdiction de six mois était suffisante pour envoyer le message que la conduite fautive était grave et qu'elle ne serait pas tolérée. Voir également *Sarang (Re)*<sup>7</sup>.

[21] Le jury dans *Rahman (Re)*<sup>8</sup> a également examiné une entente de règlement dans laquelle l'intimé avait reconnu s'être livré à des opérations financières personnelles en empruntant des sommes importantes à plusieurs clients, en prêtant de l'argent à un autre client et en déposant de l'argent de clients dans son compte bancaire. Toutes ces activités avaient donné lieu à des conflits d'intérêts qui devaient être déclarés au courtier membre. Dans le cadre de ces activités, l'intimé avait faussement présenté des sommes comme un don pour aider le client à obtenir un prêt hypothécaire, avait déposé des fonds empruntés à un client en effectuant trois opérations distinctes pour éviter d'avoir à déclarer une importante opération en espèces et avait fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre au cours de l'enquête.

---

<sup>6</sup> 2017 LNCMFDA 209

<sup>7</sup> 2016, LNCMFDA 22, par. 11

<sup>8</sup> 2021 LNCMFDA 75

[22] L'entente de règlement dans l'affaire *Rahman* prévoyait une interdiction de cinq ans à compter de la date de l'acceptation de l'entente, une amende de 20 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Le jury a accepté les sanctions proposées, précisant qu'il s'agissait de la première procédure disciplinaire de l'intimé, qu'aucun des clients ne s'était plaint, que l'intimé vivait à l'étranger et que la collaboration de l'intimé dans la résolution de l'affaire avait permis d'épargner du temps et des ressources. Nous constatons également que l'intimé dans l'affaire *Rahman* avait déjà quitté le secteur depuis 3 ans et demi.

[23] La décision *Yalkezian (Re)*<sup>9</sup> portait également sur une entente de règlement conclue dans une affaire où l'intimé s'était livré à des opérations financières personnelles en versant de l'argent à trois clients pour payer leurs coûts d'emprunt sur des placements à effet de levier, avait emprunté de l'argent à un client et avait prêté de l'argent à neuf clients. De plus, l'intimé avait induit le courtier membre en erreur quant à la provenance des fonds utilisés et s'était livré à des activités professionnelles externes non approuvées. Le jury a accepté une interdiction de cinq ans, une amende de 25 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[24] Les faits de ces affaires diffèrent de ceux de la présente affaire. Toutes les affaires portaient sur une conduite trompeuse claire et intentionnelle adoptée à l'égard des clients et du courtier membre. Toutefois, nous gardons également à l'esprit que, compte tenu de leur objectif, qui est de parvenir à une résolution, les ententes de règlement proposent souvent des sanctions moins importantes que celles qui seraient imposées à l'issue d'une audience contestée telle que celle qui a été tenue en l'espèce.

#### *Les activités professionnelles externes*

[25] La principale défense de l'intimée à l'égard de cette allégation était fondée sur son témoignage selon lequel elle avait démissionné, avait cessé de travailler ou était inactive dans le secteur de l'épargne collective quelques mois à peine après s'être inscrite auprès du courtier membre en 2017. Elle a témoigné qu'elle avait quitté le courtier membre et sa société sœur, une agence d'assurance, parce qu'elle avait été désillusionnée par les changements que le courtier membre avait unilatéralement apportés à la prime d'embauche prétendument promise par la société sœur. Au début de la présentation de sa preuve et avant son propre témoignage, l'intimée a cité comme témoins son directeur de succursale et le directeur adjoint. Aucune question ne leur a été posée sur le témoignage ultérieur de l'intimée selon lequel elle leur avait annoncé sa démission. Par conséquent, nous avons tiré une conclusion défavorable et accordé peu de poids au témoignage de l'intimée sur ce point.

[26] L'intimée a également témoigné qu'elle n'était pas retournée chez le courtier membre avant le milieu de 2020 et qu'elle n'était pas au courant de son renouvellement annuel auprès du courtier membre. Entre-temps, elle a travaillé au sein d'une autre agence d'assurance, la Financière MSA, qui ne fait pas partie du même groupe que celui du courtier membre.

[27] Nous avons conclu que sa position selon laquelle elle avait quitté le secteur de l'épargne collective n'était pas étayée par la preuve. En fait, les éléments de preuve documentaire démontrent de manière convaincante que l'intimée a continué à servir ses clients en épargne collective tout au long de la période « inactive » de deux ans et demi, même lorsqu'elle travaillait pour la Financière MSA. Nous avons conclu qu'au cours de cette période, elle était restée une personne inscrite auprès du courtier membre, puisqu'elle avait rempli et signé divers formulaires avec son numéro d'employé. À ce titre, elle a continué d'être soumise à la surveillance de son courtier membre et d'être tenue de bien connaître et de respecter les règlements et les politiques applicables.

[28] Les Règles auxquelles l'intimée était assujettie ainsi que les politiques du courtier membre exigeaient qu'elle déclare ses activités professionnelles externes. Le non-respect de cette obligation est grave, car il compromet la capacité du courtier membre à exercer une surveillance et, par conséquent, la protection des investisseurs et du public. En outre, un tel manquement peut engager la responsabilité du courtier membre si les activités concernées sont considérées comme s'inscrivant dans le cadre de l'emploi.

[29] Bien que l'intimée ait déclaré au courtier membre qu'elle exerçait ses activités d'assurance par l'intermédiaire de sa société, Alteon Financial Services, elle n'a pas déclaré les autres activités professionnelles qu'elle exerçait également par l'intermédiaire d'autres sociétés, qui ont toutes été constituées en 2018 ou plus

---

<sup>9</sup> 2022 LNCMFDA 13

tard. En 2020, l'intimée a rempli à deux reprises des questionnaires sans déclarer qu'elle exerçait d'autres activités professionnelles, notamment : le placement effectué dans une entreprise immobilière par l'intermédiaire de Vasan & Savyan Asset Management Inc.; les services-conseils rendus sous le nom d'Alteon Wealth Management pour un montant de 27 600 \$; Alteon & Ingrassia Real Estate Inc., qui percevait également des honoraires pour des services; Alteon Group Inc., qui a été constituée pour acheter un immeuble ou une franchise.

[30] L'obligation de déclarer de telles activités au courtier membre était claire et l'intimée était tenue de connaître cette obligation et de s'y conformer. Le non-respect de cette obligation constitue une violation grave qui a privé le courtier membre de la possibilité de surveiller le travail de l'intimée et de protéger le public investisseur.

[31] L'avocat de la mise en application a cité l'affaire *Vitch (Re)*<sup>10</sup> à titre d'affaire comparable portant sur des activités professionnelles externes et le manquement à l'obligation de collaborer. Dans cette affaire, pendant plus d'un an, l'intimé avait exercé deux autres activités professionnelles (exploitation d'une société d'emballage et prestation de services de préparation de déclarations de revenus, y compris pour des clients). Ces activités n'avaient pas été déclarées au courtier membre et n'avaient pas été approuvées par lui. L'intimé n'avait pas non plus fourni les documents demandés au cours de l'enquête, mais avait par la suite conclu un exposé conjoint des faits et une entente de règlement. Dans son analyse de la sanction appropriée, le jury a souligné l'importance de déclarer les activités professionnelles externes pour permettre au courtier membre de surveiller adéquatement ses employés. Cette conduite fautive a été correctement qualifiée de grave, comme l'est la conduite en l'espèce. Le jury a accepté les sanctions proposées, soit une interdiction permanente, une amende de 50 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[32] L'avocat de la mise en application a également invoqué l'affaire contestée *Pekel (Re)*<sup>11</sup>, où l'intimé avait fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir faussement consigné son adresse comme l'adresse d'une cliente (la cliente vivait à l'étranger), pour avoir déposé quatre chèques destinés à la cliente dans son propre compte et pour s'être livré à une activité professionnelle externe non approuvée. Dans cette affaire, l'intimé avait agi selon les instructions de la cliente et n'avait pas tiré profit de sa conduite, quoiqu'il avait adopté une telle conduite dans l'intention d'induire le courtier membre en erreur. Compte tenu des facteurs pertinents, y compris la preuve concernant la situation financière de l'intimé, le jury a imposé une interdiction de cinq ans, une amende de 15 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

#### *Le manquement à l'obligation de collaborer*

[33] Au départ, l'intimée a pleinement collaboré à l'enquête de l'OCRI, qui a débuté en décembre 2020, en fournissant des notes et des explications et en participant à une entrevue de quatre heures en juin 2022. Cette entrevue a eu lieu deux mois après l'accouchement de l'intimée et a dû être interrompue de manière périodique pour permettre à l'intimée d'allaiter son bébé. Il faut également tenir compte du contexte de la grossesse de l'intimée, de son hospitalisation et des difficultés qu'elle a rencontrées après l'accouchement. De plus, l'intimée était en train de répondre à de graves allégations portées contre elle par l'Autorité des marchés financiers (AMF) au Québec.

[34] Nous nous arrêtons ici pour expliquer la procédure introduite au Québec. L'issue de cette procédure n'est pas pertinente pour la présente affaire, car la conduite en question était différente et avait été adoptée au Québec à l'égard de clients du Québec, alors que la conduite en l'espèce a été adoptée en Ontario à l'égard d'un seul client (FM)<sup>12</sup>. Elle permet néanmoins de mettre en contexte la situation de l'intimée à l'époque et aujourd'hui. Nous comprenons des observations présentées que, plus tôt cette année, l'AMF a condamné l'intimée pour avoir fait la promotion de placements immobiliers auprès de certains de ses clients québécois en épargne collective sans se conformer à des exigences telles que la remise d'un prospectus adéquat. Ces allégations sont bien différentes de celles de la présente affaire. La décision rendue au Québec enjoignait à l'intimée de restituer aux quatre clients concernés les placements totalisant 81 000 \$, ce qu'elle a fait. L'intimée a été suspendue pour cinq ans et condamnée à payer une amende de 25 000 \$. Aucune ordonnance sur les frais

---

<sup>10</sup> 2011 LNCMFSA 63

<sup>11</sup> 2021, dossier de l'ACFM n° 202007

<sup>12</sup> Par. 10(l)

n'a été rendue. La décision du Québec est actuellement en appel. À la suite de l'ouverture de l'enquête québécoise en décembre 2020, le courtier membre de l'intimée a mis fin à l'emploi de l'intimée à la fois au Québec et en Ontario. L'ACFM a commencé son enquête sur la conduite de l'intimée en Ontario le 24 décembre 2020.

[35] Dans son entrevue de 2022 concernant le client de l'Ontario, l'intimée a affirmé qu'elle ne disposait d'aucun document démontrant le prêt cumulatif de 65 000 \$ qu'elle avait consenti au père de FM. À l'époque, l'enquêteur n'avait pas posé d'autres questions sur ce point. L'enquêteur a ensuite écrit à l'intimée pour lui demander de produire tous les documents relatifs au prêt, d'une manière qui aurait pu prêter à confusion dans le contexte en question. L'intimée a indiqué qu'elle avait répondu à cette question et à d'autres lors de l'entrevue. Elle a également fourni des réponses à d'autres questions. Une version corrigée de la transcription de l'entrevue ainsi que l'enregistrement audio de l'entrevue ont été mis à la disposition de l'intimée en mars 2023. Dans ces circonstances, l'OCRI n'allègue un manque de collaboration de la part de l'intimée que pour la période allant de mars 2023 à la publication de l'avis d'audience en novembre 2023; à ce moment-là, l'intimée avait retenu les services d'un nouvel avocat.

[36] Plus tôt dans l'enquête, l'ancien avocat de l'intimée avait répondu à plusieurs des demandes de documents, y compris à la question qui concernait la TVH facturée et perçue sur les honoraires de consultation de l'intimée. À ce sujet, l'avocat a répondu qu'aucune TVH n'avait été perçue ou versée parce que la société de l'intimée n'avait pas atteint le seuil minimal de 30 000 \$ qui aurait nécessité la perception de la taxe et la production d'une déclaration. Plus tard dans l'année, cet avocat a indiqué que M<sup>me</sup> Alteon fournirait la déclaration de revenus de 2019 d'Alteon Financial Services [traduction] « lorsqu'elle serait prête », a répondu de nouveau à la question sur la TVH en réitérant que l'intimée n'était pas tenue d'avoir un numéro de TVH parce que ses revenus annuels étaient inférieurs à 30 000 \$ et a renvoyé à cette réponse en ce qui concerne la question de savoir si la TVH avait été versée.

[37] En septembre 2022, l'enquêteur a écrit à l'avocat de l'intimée pour résumer la correspondance échangée jusqu'alors et poser des questions demeurées sans réponse sur différents sujets, notamment en ce qui concerne les honoraires de consultation et la TVH. La lettre se termine par un paragraphe indiquant que des procédures disciplinaires pourraient être engagées contre l'intimée afin qu'une interdiction permanente et des amendes importantes lui soient imposées. Cette lettre indique que dans la jurisprudence, [traduction] « une interdiction permanente est généralement imposée » ainsi que « des amendes de 50 000 \$ ou plus ». À la suite de cet échange, les avocats ont discuté de la transcription de l'entrevue, de sa correction et de la transmission de l'enregistrement audio. La demande de documents a été réitérée au début de 2023.

[38] Le 25 avril 2023, l'ancien avocat de l'intimée a demandé en quoi les déclarations de revenus étaient pertinentes pour l'enquête, car sa cliente était désormais au courant que [traduction] « des accusations pourraient être portées contre elle ».

[39] Le 18 mai 2023, l'enquêteur a répondu que M<sup>me</sup> Alteon était tenue de fournir ses déclarations de revenus concernant ses activités professionnelles externes conformément à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM et de fournir tous les documents que le personnel jugeait pertinents. À ce stade, il était clair que l'ancien avocat de l'intimée n'était pas familier avec cette règle et ne comprenait pas que cette obligation de communication était imposée afin de fournir à l'organisme de réglementation les outils nécessaires pour mener une enquête approfondie, l'organisme n'étant pas autrement habilité à perquisitionner et à saisir des documents ni à obliger une personne inscrite à produire des documents.

[40] Nous avons conclu que l'avocat de la mise en application avait établi que l'intimée n'avait pas produit la déclaration de revenus de 2019 de sa société de consultation ni sa facture de 2019 pour ses services de consultation, documents que l'intimée, comme elle l'a reconnu, s'était engagée à produire.

[41] Comme il est mentionné dans l'affaire *Re Scott Andrew Stevens*<sup>13</sup> qui porte sur des faits semblables, [traduction] « il est compréhensible qu'un intimé qui fait face à des accusations criminelles et ses conseillers juridiques agissent avec prudence » et qu'ils [traduction] « gardent le silence » pendant que des recherches juridiques plus poussées sont effectuées compte tenu des conséquences possibles. Dans l'affaire *Re Stevens*,

---

<sup>13</sup> Dossier de l'ACFM n° 200514, décision rendue le 14 juin 2006, p. 5

l'allégation portait sur le détournement de fonds de clients. Le jury a imposé une interdiction permanente, qui n'était pas contestée, en lien avec le détournement de fonds, une amende de 60 000 \$ pour le détournement de fonds et une amende de 1 000 \$ pour le manquement de l'intimé à son obligation de fournir une réponse écrite, ce qui ne constituait pas, selon le jury, un manquement à l'obligation de collaborer. Cette amende tenait également compte des aveux faits par l'intimé, qui ont permis de réduire la durée de l'audience.

[42] En l'espèce, l'intimée n'a pas donné de preuve des conseils qu'elle a reçus de son avocat de l'époque. Toutefois, les preuves documentaires de la correspondance avec cet avocat au sujet de la communication de documents montrent que l'avocat était préoccupé par le droit au silence de l'intimée et qu'il n'était pas familier avec l'obligation de communication. Comme dans l'affaire *Re Stevens*, aucune source énonçant l'objectif de cette exigence n'a été fournie à l'avocat de l'intimée. Bien que cela ne soit pas une obligation, l'information aurait pu aider à régler la situation ou, à tout le moins, à faire comprendre à l'intimée l'importance de se conformer.

[43] Dans ses observations, l'avocat de la mise en application a cité trois affaires portant sur des manquements partiels à l'obligation de collaborer ainsi que sur des opérations financières personnelles et des activités professionnelles non autorisées : Dans *Tuitakalai (Re)*<sup>14</sup>, l'intimé avait exercé des activités externes non autorisées dans le domaine de l'immobilier et avait cédé à un client deux conventions d'achat et de vente de biens immobiliers. L'intimé avait accepté du client la somme de 17 000 \$ en paiement des conventions cédées, qu'il avait restituée au client deux mois plus tard. L'intimé avait collaboré à l'enquête au départ, mais après avoir mis fin à sa relation avec son avocat, n'avait pas respecté les engagements qu'il avait pris lors de son entrevue quant à la production de documents. Conformément à l'entente de règlement acceptée par le jury, l'intimé s'est vu imposer une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières, une amende de 40 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Par conséquent, cette affaire diffère considérablement de celle dont nous sommes saisis, tant en raison des circonstances des allégations que de la décision de l'intimé de mettre fin au mandat de son avocat.

[44] Dans *Ali (Re)*<sup>15</sup>, le jury a imposé à l'intimé une interdiction permanente, une amende de 50 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais pour avoir manqué partiellement à son obligation de collaborer, avoir exercé quatre activités professionnelles externes non autorisées et avoir induit son courtier membre en erreur. Dans la troisième affaire, *Travis (Re)*<sup>16</sup>, le jury a imposé à l'intimé une interdiction permanente pour avoir emprunté 10 000 \$ à un client. Il n'avait pas remboursé la dette et avait initialement mentionné à son courtier membre qu'il n'avait pas contracté un tel emprunt. De plus, l'intimé n'avait pas produit certains documents au cours de l'enquête, ce qui a été pris en compte dans le montant global de l'amende.

[45] Par conséquent, nous avons conclu que ces affaires diffèrent de celle dont nous sommes saisis. Les deux documents manquants en l'espèce n'ont pas eu d'incidence sur la preuve du bien-fondé des allégations. Le manquement à l'obligation de collaborer était mineur et n'a pas entraîné de conséquences importantes. Le fait que l'intimée n'ait pas communiqué les deux documents n'a pas empêché l'OCRI de publier un avis d'audience comprenant les allégations de conduite fautive. De plus, la preuve n'a pas permis d'établir que le manque de collaboration de l'intimée était intentionnel ou qu'il visait à tromper. Cela est particulièrement vrai si l'on tient compte de la collaboration initiale de l'intimée, qui a coopéré de manière extraordinaire, complète et rapide tout au long du processus d'entrevue, et de la communication continue entre l'enquêteur et l'avocat de l'intimée.

[46] L'avocat de la mise en application soutient que les manquements à l'obligation de collaborer, qu'ils soient partiels ou complets, sont très graves et devraient entraîner une interdiction permanente. Nous sommes d'accord sur l'importance de la collaboration. Cependant, nous estimons qu'il peut exister des circonstances qui justifient de faire exception à l'imposition d'une interdiction permanente (voir, à titre d'exemple, *Re Hoang*<sup>17</sup>). Nous concluons que les manquements en l'espèce n'étaient pas suffisamment graves dans leur contexte particulier pour justifier une interdiction permanente. D'autres sanctions peuvent être utilisées pour envoyer l'important message dissuasif que la collaboration est obligatoire.

---

<sup>14</sup> 2021 LNCMFDA 21

<sup>15</sup> 2023 LNCMFDA 4, demande de révision rejetée, 2023 LNONOSC 534

<sup>16</sup> 2018 LNCMFDA 278

<sup>17</sup> 2013 OCRCMV 2

[47] Nous passons maintenant aux facteurs clés permettant de déterminer les sanctions appropriées.

## **FACTEURS CLÉS**

### **La conduite fautive**

[48] Pour déterminer les sanctions appropriées, nous considérons que le fait que l'intimée n'ait pas déclaré ses activités professionnelles externes entre novembre 2018 et décembre 2020 constituait une conduite fautive grave, car cela a privé le courtier membre de l'information nécessaire pour superviser l'intimée et assurer la protection des investisseurs et du public. Cela démontrait également un schéma, bien que bref, de l'intimée visant à élargir la portée de ses activités de diverses manières. Nous sommes d'avis que vers la fin de 2020, l'intimée se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts potentiel à signaler en ce qui concerne FM. De plus, elle n'a pas communiqué deux documents que l'organisme de réglementation considérait comme potentiellement pertinents dans le cadre de son enquête.

[49] Nous tenons compte du fait que la conduite fautive de l'intimée reflétait un mépris insouciant tant à l'égard de son obligation de se familiariser avec les règles et les politiques de son courtier membre et de son organisme de réglementation qu'à l'égard de son obligation de les respecter. Ce manquement ne saurait être justifié par le fait qu'elle avait une meilleure connaissance du secteur de l'assurance ou que les activités en épargne collective qu'elle exerçait en Ontario étaient limitées. Même si l'intimée n'avait pas l'intention de frauder ou de tromper ses clients, elle a néanmoins adopté une conduite qui est inacceptable de la part d'une personne autorisée.

### **L'étendue du préjudice**

[50] Compte tenu de l'étendue de ses activités en Ontario, qui se limitaient à trois clients, nous concluons que les clients de l'Ontario n'ont subi aucun préjudice. Toutefois, le préjudice causé à la capacité du courtier membre de superviser l'intimée aurait pu mener à une conclusion différente. Nous tenons compte du préjudice causé à la réputation du secteur et du courtier membre.

### **Les antécédents disciplinaires**

[51] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire en Ontario, mais elle en a maintenant au Québec, sous réserve de l'appel.

### **La reconnaissance de la responsabilité**

[52] Le fait que l'intimée n'ait pas accepté la responsabilité de son manque de connaissances et du non-respect de ses obligations constitue un facteur aggravant.

### **La collaboration à l'enquête**

[53] Nous avons conclu que l'intimée a, au début et pendant un certain temps, collaboré à l'enquête de manière exceptionnelle et proactive. Le fait qu'elle n'ait pas produit deux documents qu'elle s'était engagée à fournir porte atteinte à cette bonne conduite.

### **Les obligations des personnes autorisées**

[54] L'intimée n'a commencé à exercer des activités dans le secteur des valeurs mobilières qu'en 2017 en Ontario (et qu'en 2015 au Québec). Tout en continuant à soutenir ses clients en épargne collective qui existaient depuis 2017, l'intimée a travaillé dans le domaine de l'assurance principalement au sein de la Financière MSA et, selon elle, n'a recommencé à travailler à temps plein pour le courtier membre qu'au milieu de 2020. Elle a été congédiée quelques mois plus tard.

[55] L'intimée ne pouvait être décrite comme une personne autorisée expérimentée ou chevronnée. Mis à part son mépris insouciant à l'égard de la connaissance et du respect des obligations qui lui incombaient, elle n'a pas délibérément trompé ou induit en erreur, même si elle aurait dû et était tenue de faire preuve d'une plus grande prudence, notamment en déclarant ses activités professionnelles externes et en les faisant approuver ainsi qu'en se familiarisant avec les règles et politiques applicables.

### **La dissuasion**

[56] Outre ces facteurs clés, nous tenons compte de la dissuasion spécifique et générale, gardant à l'esprit la

nécessité de faire comprendre à l'intimée que sa conduite fautive était inacceptable et, de manière générale, de dissuader les autres personnes du secteur d'adopter une conduite fautive semblable.

[57] En ce qui concerne la dissuasion spécifique, l'amende imposée à l'intimée doit être suffisamment élevée pour lui faire comprendre l'importance de l'obligation de connaître et de respecter toutes les règles et politiques. En ce qui concerne la dissuasion générale, la combinaison de l'interdiction, de l'amende et de la somme imposée au titre des frais devrait envoyer aux autres participants du secteur un message clair quant au fait qu'ils seront tenus responsables de ce type de conduite fautive.

### **Les facteurs supplémentaires**

[58] Nous constatons également que l'intimée gagnait moins de 10 000 \$ par année pendant la brève période où elle a travaillé dans le secteur de l'épargne collective en Ontario.

[59] L'intimée n'a présenté aucune preuve quant à sa capacité de payer.

### **Les interdictions permanentes et les suspensions**

[60] Les lignes directrices sur les sanctions prévoient qu'il faut envisager l'interdiction permanente dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un préjudice considérable a été causé aux investisseurs ou au marché, lorsqu'il existe des mesures coercitives ou lorsque la conduite a été cachée ou que les orientations n'ont pas été respectées. La preuve qui nous a été présentée n'établit pas ces circonstances. De plus, l'intimée n'a pas cherché à retarder délibérément l'enquête ou l'audience, même si certains retards ont été occasionnés. Elle a pleinement collaboré à l'enquête au début, mais n'a pas produit certains documents par la suite, alors qu'elle ou son avocat de l'époque auraient dû savoir qu'ils étaient tenus de le faire.

[61] Bien que l'avocat de la mise en application ait fait valoir que presque toutes les affaires portant sur le manquement à l'obligation de collaborer entraînent une interdiction permanente, cette conclusion n'est ni prévue dans les lignes directrices ni d'application universelle. Le jury n'accepte pas non plus la position de l'avocat de l'intimée selon laquelle la sanction appropriée consiste en un simple blâme et une période de surveillance limitée.

[62] Comme dans toutes les affaires, le jury doit sopeser plusieurs facteurs avant de conclure qu'une sanction aussi sévère est justifiée.

[63] Le jury conclut qu'une interdiction permanente n'est pas nécessaire dans les circonstances de l'espèce : une interdiction de 30 mois reflète mieux la gravité et les autres circonstances de la conduite fautive. En sopesant les facteurs permettant de déterminer la durée appropriée de l'interdiction, nous tenons compte du fait que l'intimée ne travaille plus dans le secteur depuis décembre 2020, soit depuis environ quatre ans et demi. L'imposition d'une interdiction supplémentaire de 30 mois portera à sept ans la durée totale de son exclusion du secteur. À notre avis, cela envoie le message approprié. De plus, le personnel nous informe que l'OCRI est en train d'établir de nouvelles normes d'inscription plus rigoureuses, ce qui comprend l'exigence pour toutes les personnes nouvellement inscrites de suivre certains cours. Ce programme sera mis en œuvre en 2025 ou au début de 2026. L'intimée sera assujettie à ces nouvelles normes si elle souhaite être réadmise dans le secteur et s'inscrire auprès de l'OCRI.

### **Les amendes et le remboursement**

[64] Aucun remboursement ne peut être ordonné dans la présente affaire. Nous reconnaissons que l'amende doit être proportionnelle à la gravité de la conduite fautive et ne pas simplement constituer le « prix à payer pour exercer des activités professionnelles ». En l'espèce, nous estimons que la contravention la plus grave est le manquement à l'obligation de déclarer les activités professionnelles externes, ce qui a nui à la capacité du courtier membre d'exercer une surveillance. Le fait de ne pas déclarer un conflit d'intérêts potentiel est toujours grave, mais dans les circonstances de l'espèce (aucun investisseur n'a porté plainte ni subi de préjudice), l'imposition d'une sanction sévère n'est pas justifiée. Le manquement à l'obligation de collaborer pleinement est aussi toujours grave, puisqu'il compromet l'efficacité et l'intégrité du processus disciplinaire. Mais là encore, chaque cas doit être évalué en fonction de ses faits particuliers. Après avoir attentivement évalué ces infractions et pris en considération la situation de l'intimée, nous concluons qu'une amende globale de 25 000 \$ est appropriée.

## Les frais

[65] L'OCRI réclame le paiement d'une somme de 25 000 \$ au titre des frais en s'appuyant sur son mémoire de frais de 43 000 \$. Nous convenons que l'intimée devrait contribuer de manière considérable aux frais de la présente instance. Pour déterminer le montant approprié de cette contribution, nous tenons compte du fait que l'intimée a eu gain de cause sur certains aspects liés au fond de l'affaire ainsi que des sanctions imposées. À notre avis, l'intimée devrait contribuer aux frais à hauteur de 15 000 \$.

## CONCLUSION

[66] Par conséquent, le jury impose à l'intimée les sanctions suivantes :

- (a) une interdiction, applicable pendant 30 mois à compter de la date de la présente ordonnance, de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit alors qu'elle est au service d'un membre de l'OCRI ou qu'elle est associée à un tel membre, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective (anciennement l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM);
- (b) le paiement d'une amende de 25 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective (anciennement l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM);
- (c) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective (anciennement l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM).

FAIT à Toronto (Ontario) le 11 juin 2025.

« Susan Lang »

L'honorable Susan Lang, présidente

« Joe Yassi »

Joe Yassi, membre représentant le secteur

« Edward Jackson »

Edward Jackson, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*